



# PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS



## ERRATUM

### À SOUMETTRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 11 AVRIL 2019

#### RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (1<sup>RE</sup> À 11<sup>E</sup> RÉOLUTIONS)

##### APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2018

###### (1<sup>RE</sup> ET 2<sup>E</sup> RÉOLUTIONS)

Aux termes de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons d'approuver les comptes sociaux (1<sup>re</sup> résolution) puis les comptes consolidés (2<sup>e</sup> résolution) de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Par ailleurs, nous vous précisons que le montant global des dépenses et charges visées par les dispositions du 4 de l'article 39 du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, s'est élevé à 68 759 euros et que l'impôt supporté à raison de ces mêmes dépenses et charges s'est élevé à 22 920 euros.

##### AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2018

###### (3<sup>E</sup> RÉOLUTION)

Aux termes de la 3<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons de :

- constater que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élève à 14 381 009,75 euros ;
- affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au poste « report à nouveau », dont le montant après affectation sera créditeur de **15 055 550,94 euros**.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Le tableau faisant apparaître les résultats de notre Société au cours des cinq derniers exercices clos figure en page 25 du présent document et est joint au rapport du Conseil d'administration figurant dans la section 6.2.4 du document de référence 2018 de la Société accessible sur le site [www.solocal.com](http://www.solocal.com).

##### APPROBATION DES CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE

###### (4<sup>E</sup> RÉOLUTION)

Aux termes de la 4<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons d'approuver les conventions réglementées, en application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Ces conventions, ainsi que des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et s'étant poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, sont présentées dans la section intitulée « *Partie III : Gouvernement d'entreprise [article L. 225-37-4 du Code de commerce]* » du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société, figurant dans la section 4.2.3 du document de référence 2018 et dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, figurant dans la section 7.6.3 du document de référence accessible sur le site [www.solocal.com](http://www.solocal.com).